



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00031  
DATE DE LA DÉCISION : 20110214  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-330524-102-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06508-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
les véhicules lourds  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**3646220 Canada inc.**

(B & B Transport)

NIR : R-030287-8

Dossier : 7-Q-330524

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] Une personne morale, 3646220 Canada inc., faisant affaire sous le nom de B & B Transport, a présenté le 7 février 2011 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner trois de ses quatorze véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les trois véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivantes :

- FREIGHTLINER de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1FUPDSZBXYLG80871 et dont le numéro d'immatriculation est le L390539;
- TRAIL de l'année 1997 dont le numéro de série est le 1PT01ANH2V9005477 et dont le numéro d'immatriculation est le RE79043;

- TRAIL de l'année 1997 dont le numéro de série est le 1PT01ANW0V9005475 et dont le numéro d'immatriculation est le RA5822P.

[3] 3646220 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC10-00310 du 21 décembre 2010, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] B.B. Export inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Selon les informations disponibles au dossier, cette entreprise possède 29 véhicules de plus de 3 000 kilogrammes.

[5] B.B. Export inc. est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-030065-8 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

## **LE DROIT**

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

### **ANALYSE**

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 3646220 Canada inc. à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 3646220 Canada inc.

### **CONCLUSION**

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des deux véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 3646220 Canada inc., faisant affaire sous le nom de B & B Transport, de transférer à B.B. Export inc., les véhicules lourds suivants :

- FREIGHTLINER de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1FUPDSZBXYLG80871 et dont le numéro d'immatriculation est le L390539;
- TRAIL de l'année 1997 dont le numéro de série est le 1PT01ANH2V9005477 et dont le numéro d'immatriculation est le RE79043;

- TRAIL de l'année 1997 dont le numéro de série est le 1PT01ANW0V9005475 et dont le numéro d'immatriculation est le RA5822P.

Christian Jobin,  
Membre de la Commission